



CHAPITRE 239

CHAPTER 239

LOI CONCERNANT LA FERMETURE DES MAGASINS À BONNE HEURE

AN ACT RESPECTING THE EARLY CLOSING OF STORES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la fermeture à bonne heure*. S. R. 1925, c. 127, a. 1.

1. This act may be cited as the *Early Closing Act*. R. S. 1925, c. 127, s. 1. Short title.

Règle-
ments
ferme-
ture à
bonne
heure.

2. Dans toute municipalité de cité ou de ville, le conseil municipal peut faire, amender et abroger des règlements ordonnant que, pendant toute ou partie de l'année, les magasins d'une ou de plusieurs catégories dans la municipalité soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine, après les temps et heures fixés et déterminés dans ce but par ledit règlement; mais les temps et heures ainsi fixés et déterminés par tel règlement ne doivent pas être plus tôt que six heures du soir, ni plus tard que sept heures du matin. S. R. 1925, c. 127, a. 2.

2. In every city and town, the municipal council may make, amend or repeal by-laws ordering that, during the whole or any part of the year, stores of one or more categories in the municipality be closed and remain closed every day or any day of the week, after the times and hours fixed and determined for that purpose by the said by-law, but the times and hours, so fixed and determined by such by-law, shall not be earlier than six o'clock in the evening nor later than seven o'clock in the morning. R. S. 1925, c. 127, s. 2. By-laws ordering early closing.

Infrac-
tions.

3. Toute infraction à un règlement fait en vertu de la présente loi rend celui qui en est trouvé coupable devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. S. R. 1925, c. 127, a. 3.

3. Every infringement of a by-law made in virtue of this act shall render the person, found guilty thereof before two justices of the peace, liable to a fine not exceeding forty dollars for each offence, and in default of payment to imprisonment not exceeding two months. R. S. 1925, c. 127, s. 3. Infringe-ment.

Pour-
suites.

4. Les poursuites pour infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi, sont prises, instruites et jugées suivant les dispositions concernant le recouvrement des amendes dans la loi qui régit la municipalité. S. R. 1925, c. 127, a. 4.

4. Prosecutions for infringements of any by-law made in virtue of this act, shall be taken, tried and adjudged in accordance with the provisions respecting the recovery of fines in the act by which the municipality is governed. R. S. 1925, c. 127, s. 4. Prosecu-tions.